



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2022-02-06

**OBJET : SERVICES JURIDIQUES RETENUS DANS LE CADRE
D'UN LITIGE**

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q.,1990, c 43, a.8), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q.,1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE l'article 24 du Règlement portant l'adjudication de certains services professionnels adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 573.3.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* qui stipule les règles de passation des marchés pour l'obtention des services d'un avocat dans le cadre d'un recours exercé devant un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

ATTENDU QUE l'administrateur a retenu précédemment les services de la firme Langlois Avocats pour la représenter la Ville de Schefferville dans le dossier CNESTT 60016266- selon les termes de l'offre de service fournie par cette firme dans le cadre de l'ordonnance 2021-06-26;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que la Ville de Schefferville :

Retienne les services de Langlois Avocats jusqu'à hauteur de 30 000 \$ plus les taxes pour la représenter dans le dossier CNESTT 60016266.

Adoptée à Québec, le 22 février 2022

Jean Dionne, administrateur